

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal et le ministre des Transports souhaitent gérer ces impacts par l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles à être imposées contre les immeubles de la Société et par l'octroi à cette dernière de permissions de voirie;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à acquérir du ministre des Transports, pour la somme de 60 000 \$, trois (3) terrains totalisant une superficie de 2 091,6 m<sup>2</sup>, tels que montrés au plan (minute 3998) de la firme d'arpenteurs-géomètres Laferrrière, Daigle, Chénard, joint en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à accorder les servitudes réelles et perpétuelles requises pour la bonne gestion de l'autoroute Ville-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir, pour la somme de 60 000 \$, du ministre des Transports, les lots numéros trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-neuf (3 758 339), trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-quatre (3 758 334) et trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-six (3 758 336) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tels que montrés au plan préparé par monsieur Jean-Louis Chénard, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3998 de ses minutes, le tout plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à les grever d'une servitude en faveur du ministre des Transports, à reconnaître au ministre des Transports l'existence d'une servitude en tréfonds résultant des inscriptions deux millions deux cent quarante-deux mille sept cent quarante-huit (2 242 748) et deux millions deux cent soixante-dix mille quatre cent trente-cinq (2 270 435) et à accorder au ministre des Transports les servitudes additionnelles requises sur le lot numéro trois millions trois cent soixante-treize mille neuf cent cinquante (3 373 950) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la bonne gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais des congrès de Montréal, selon les termes et conditions substantiellement conformes aux projets d'actes de vente des immeubles excédentaires et de cession de servitudes concernant le stationnement joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 163-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Impact de Montréal F.C. pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. administre un club professionnel de soccer;

ATTENDU QUE ce club est le seul membre de la United Soccer League au Québec;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. désire promouvoir le sport et l'activité physique ainsi que la pratique du soccer et encourager les membres de la Fédération québécoise de soccer à développer ce sport au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de garder à Montréal et de soutenir une équipe de soccer professionnel pour favoriser le développement de jeunes joueurs québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à accorder une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Impact Montréal F.C., selon des modalités à convenir entre les parties, pour les cinq exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à Impact Montréal F.C., selon les modalités à convenir entre les parties, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ sur cinq ans, soit pour les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 à raison de 300 000 \$ par année, et ce sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation des crédits à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47697

Gouvernement du Québec

### Décret 164-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 285-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 304-2006 du 5 avril 2006, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2007;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, à titre de :

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

##### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;